



POLITIQUE - 2.1

DÉFINITIONS ET SIGNIFICATIONS UTILISÉES DANS CE MANUEL

DÉFINITIONS

Cadet	désigne une personne âgée d'au moins douze ans mais de moins de dix-neuf ans, qui est proprement inscrit dans une organisation de cadets de l'Armée autorisée par le Ministre en vertu de l'article 46 de la <i>Loi sur la Défense nationale</i> .
Cadets de l'Armée	désigne les Cadets royaux de l'Armée canadienne.
Commandant d'un corps de cadets	désigne un officier du Cadre des instructeurs de cadets, qui est nommé par l'Officier régionale des cadets au poste de commandant d'un corps de cadets.
Corps de cadets	désigne un corps de cadets autorisé en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Défense nationale.
Instructeur civil	désigne une personne qui est nommée à un poste d'instructeur auprès d'un corps de cadets, mais qui n'est pas membre des Forces canadiennes.
Instructeur de cadets	désigne un officier du Cadre des instructeurs de cadets ainsi qu'un membre de tout autre sous-élément de la Force de réserve, durant sa participation à l'instruction des cadets.
Ligue	désigne l'organisme incorporé sous le nom de "La Ligue des Cadets de l'Armée du Canada".
Ministre	désigne le ministre de la Défense nationale.
Mouvement des cadets du Canada	est un terme qui englobe tous ceux qui offrent un soutien au Programme des cadets. Il comprend, mais n'est pas limité à, les Forces canadiennes, les Ligues, les répondants, les parents, les bénévoles et les cadets.
Ordonnances sur l'administration et l'instruction des cadets	désignent les instructions publiées sous l'autorité du Chef de l'état-major de la défense par le D Cad/QGDN pour compléter les Ordonnances et règlements applicables aux cadets. Le volume IV des OAIC est à l'intention des cadets de l'Armée seulement.
Organisation des cadets du Canada	désigne les trois organisations de cadets, sous le contrôle et la supervision des Forces canadiennes, connues sous les noms de Cadets de la Marine royale canadienne, Cadets royaux de l'Armée canadienne, Cadets de l'Aviation royale du Canada. Les organisations des cadets du Canada ne font pas parties des Forces canadiennes.
Répondant local	désigne, relativement à un corps de cadets, la personne ou l'organisme accepté par le Chef de l'état-major de la Défense, ou en son nom, pour assumer la responsabilité de la formation et du soutien financier de ce corps de cadets. Le répondant local n'est pas responsable des services fournis par le répondant-superviseur approprié ou les Forces canadiennes.



POLITIQUE - 2.1

DÉFINITIONS ET SIGNIFICATIONS UTILISÉES DANS CE MANUEL

Unité d'affiliation	désigne l'unité de la Force régulière ou de la Première réserve à laquelle un corps de cadets est affilié.
Unité de soutien	désigne l'unité de la Force régulière ou de la Première réserve à laquelle un corps de cadets est affilié.